

STATUTS

CGT Educ'Action Ille et Vilaine

Vendredi 24 mai 2019

31 Bd du Portugal 35208 Rennes cedex 02

STATUTS du Syndicat Départemental de l'Éducation Nationale de la CGT d'Ille-et-Vilaine

CGT EDUC'ACTION 35

*modifié lors du congrès du 24 mai 2019***1 – NATURE ET DENOMINATION**

ART 1 : Il est formé dans le département d'Ille et Vilaine entre le personnel actif et retraité de l'Éducation Nationale un syndicat ayant pour titre « Syndicat Départemental de l'Éducation Nationale de la CGT d'Ille-et-Vilaine » abrégé « CGT Educ'Action 35 ». Syndicat départemental de l'Éducation Nationale d'Ille et Vilaine.

ART 2 : Ce syndicat régi par les présents statuts est affilié à la Confédération Générale du Travail (CGT). Dans son orientation, ses buts, ses caractéristiques, sa pratique, il s'inspire de ses principes tels qu'ils sont exprimés dans le préambule et les articles généraux des statuts confédéraux. A ce titre, la CGT Educ'Action 35 se place résolument sur les bases d'un syndicalisme de masse et de lutte de classe indépendant à l'égard de l'État, des partis, des cultes et religions et vise à la transformation de la Société.

2 – BUT

La CGT Educ'Action 35 a pour but :

ART. 3 :

- d'organiser la défense collective et individuelle des syndiqué·es et des personnel·les ;
- de défendre et de promouvoir un enseignement général, technologique, professionnel, démocratique et moderne, dans le cadre d'un vaste secteur public décentralisé placé sous la responsabilité essentielle du Ministre de l'Éducation Nationale et couvrant les formations initiale et continue ;
- de défendre et promouvoir une éducation émancipatrice, via l'égalité des chances et l'accès à une offre culturelle de qualité, en développant l'autonomie de l'élève, son esprit critique et l'apprentissage responsable de ses choix ;
- d'établir tous les liens nécessaires de solidarité dans l'action avec l'ensemble des organisations représentatives de travailleur·euses, de fonctionnaires, d'enseignant·es et au sein de la corporation, des liens d'amitié entre tou·tes ses membres et toutes les catégories qui la composent ;
- d'établir des liens avec les organisations d'élèves et les associations de parents d'élèves.

Elle contribue à la construction d'une société solidaire, débarrassée de la propriété privée des moyens de production, démocratique, de justice, d'égalité et de liberté qui réponde aux besoins et à l'épanouissement individuel et collectif des femmes et des hommes.

Elle intervient sur les problèmes de société à partir des principes qu'elle affirme et de l'intérêt des salarié·es.

Elle milite en faveur de la paix; des droits de la femme de l'homme et de l'enfant.

ART 4 : Conformément à l'article 8 des statuts confédéraux, la CGT Educ'Action d'Ille et Vilaine adhère à :

- l'Union Départementale d'Ille et Vilaine dont le siège est à Rennes, 31 boulevard du Portugal 35208 (UD)
- la Fédération de l'Enseignement, de la Recherche et de la Culture (FERC) ; dont le siège est à Montreuil sous Bois 93513 cedex.

De par son adhésion à ces structures, il fait partie intégrante de la Confédération Générale du Travail.

La CGT Educ'Action d'Ille et Vilaine est aussi affiliée

- à l'Union Nationale des Syndicats départementaux de l'Éducation Nationale (UNSEN) ;
- l'Union Régionale des Syndicats de l'Éducation nationale (URSEN).

A ces titres, il participe à l'activité des unions académique, régionale et nationale des syndicats de l'éducation nationale dans un souci de coordination, de coopération et de cohésion avec l'ensemble des syndicats départementaux.

Il participe aussi à l'activité :

- fédérale au travers des activités et des collectifs FERC,
- fonction publique (UFSE),
- de la commission départementale des ingénieurs cadres, techniciens et agents de maîtrise UGICT de l'union départementale des syndicats CGT.

Les sections locales et d'établissements, participent à l'activité des 5 Unions Locales du département de l'Ille et Vilaine.

STATUTS

CGT Educ'Action Ille et Vilaine

Vendredi 24 mai 2019

31 Bd du Portugal 35208 Rennes cedex 02

La CGT Educ'Action 35 établit des liaisons suivies, électives avec tous les échelons de l'Union des SDEN (Union académique et union nationale), de la FERC, de l'UGFF, de la CGT.

3 – CONGRES

ART. 5 : Le congrès de la CGT Educ'Action 35 a lieu tous les trois ans. Il est l'instance souveraine du syndicat. Il adopte démocratiquement l'orientation, le programme d'action du syndicat. Il élit la commission exécutive selon la procédure définie par le congrès lui-même. Le congrès est préparé démocratiquement. Sa date, son lieu, son ordre du jour, l'ouverture de la tribune de discussion ainsi que la couverture des frais du congrès sont décidés un mois à l'avance par la commission exécutive et portés à la connaissance des adhérent·es. Les documents préparatoires faisant l'objet de l'ordre du jour sont soumis à l'étude des adhérent·es. Il s'agit du rapport d'activité et de gestion ainsi que du document d'orientation, du programme d'action proposé pour la période à venir. Chaque syndiqué·e à jour de ses cotisations a le droit à la libre expression dans le cadre du règlement adopté par la commission exécutive. Il peut proposer des amendements aux textes soumis à la discussion.

Le congrès est dirigé par un bureau élu qui soumet aux congressistes un règlement intérieur qu'il fait appliquer et qui contient obligatoirement les mesures d'organisation des travaux, de répartition du temps de parole et de modalité des votes.

ART. 6 : Composition du congrès :

Le congrès est ouvert à chaque syndiqué·e à jour de ses cotisations.

4 – LA STRUCTURE DE BASE : LA SECTION SYNDICALE

ART. 7 : Dans chaque établissement scolaire ou circonscription les syndiqué·es de toutes catégories forment une section syndicale vivant selon des règles de la démocratie syndicale.

Elle intervient au niveau de l'établissement sur toutes les questions relevant de la CGT Educ'Action 35. Elle représente la CGT Educ'Action 35 à son niveau, organise les actions particulières et générales, fait connaître les positions, propositions de la CGT, défend et renforce l'organisation, contribue aux efforts unitaires.

Elle est animée par un bureau élu par l'assemblée des syndiqué·es convoquées spécifiquement à cet effet. Ce bureau dirigé et animé par un·e secrétaire élu·e assure la responsabilité du fonctionnement de la structure de base. Il assure l'information, favorise la libre expression dans le respect de la démocratie, veille à la cohésion de tou·tes ses membres.

Le bureau dans sa composition doit autant faire que se peut veiller à la participation de chacune des catégories de personnels.

Pour permettre une activité au plus près des intérêts, des souhaits de syndiqué·es et au-delà des personnel·les, le bureau devra favoriser sous sa responsabilité le fonctionnement de collectifs de catégories permettant la prise en compte des spécificités.

Le bureau établit des relations suivies électives ou non avec l'union locale CGT.

5 – ORGANISME DE DIRECTION DE LA CGT EDUC'ACTION 35.

ART. 8 : Le conseil syndical

Le conseil syndical est l'organisme dirigeant entre deux congrès. Il a donc qualité pour prendre toute les mesures nécessaires à l'application des décisions du congrès ainsi que celles qu'impose l'évolution de la situation.

Il est composé des adhérent·es.

Chaque adhérent·e est tacitement mandaté·e par la CGT Educ'Action 35 pour participer aux conseils syndicaux

ART. 9 : La Commission Exécutive

Elle est élue par les délégué·es au congrès de la CGT Educ Action 35 Elle doit comporter si possible un·e membre de chacune des sections syndicales. La C.Ex. assure avec le bureau la direction du syndicat. Elle se réunit si possible une fois par mois au moins cinq fois par an.

ART. 10 : Le bureau

Le bureau – tout comme le ou la secrétaire général·e, le ou la trésorier·e – est élu par le congrès parmi ses membres. Il propose à la C.Ex., l'organisation de ses tâches. Il est responsable devant la C.Ex. et le conseil syndical de l'application des décisions du congrès et en général de toutes les initiatives qu'il prend au nom du syndicat.

STATUTS

CGT Educ'Action Ille et Vilaine

Vendredi 24 mai 2019

31 Bd du Portugal 35208 Rennes cedex 02

ART. 11 : la commission des finances et de contrôle

Le congrès élit une commission des finances et de contrôle. Cette commission réunie au moins deux fois par an vérifie la gestion du syndicat, formule ses observations devant le conseil syndical et le congrès, participe à l'élaboration du projet de budget annuel. Les membres participent sans voix délibérative aux travaux de la C.Ex. et du conseil syndical.

ART. 12 : sections particulières

Il est créé au sein de la CGT Educ'Action 35 une section particulière des retraité·es. Cette section agit dans le cadre de l'orientation définie par la CGT Educ Action 35.

ART. 13 : Pôles d'activité

Il est créer au sein de la CGT Educ'Action 35 sur décision de sa commission exécutive des pôles d'activité catégorielles dont l'objectif est l'animation de l'activité revendicative en direction des tous les personnel·les.

6 – LA PROPAGANDE

ART. 14 : Sous la responsabilité de la C.Ex. et du bureau sont édités :

- des bulletins réguliers d'information aux structures et aux adhérent·es
- et tout autre moyen de propagande.

Sous la même responsabilité, sur proposition des branches d'activité catégorielles ou des sections particulières peuvent être éditées des publications spécifiques.

7 – FORMATION SYNDICALE

ART. 15 : Il est du devoir de tous les échelons syndicaux de concourir à la formation syndicale des syndiqué·es.

A cet effet, la CGT Educ'Action 35 organise ses propres sessions d'étude sous l'égide du centre confédéral d'éducation ouvrière et de ses filiales et favorise la participation de ses syndiqué·es aux stages prévus par les organisations auxquelles il est affilié.

Chaque syndiqué·e a droit à la formation syndicale.

8 – COTISATIONS

ART. 16 : La cotisation de chaque adhérent·e est calculée en pourcentage de son traitement (éléments familiaux non compris). Son taux est fixé par le congrès. Il est établi dans le but de doter le syndicat, à tous les échelons, des moyens financiers et matériels lui permettant de faire face aux nécessités de la vie démocratique de l'organisation et de l'action syndicale.

9 – ACTION SYNDICALE

ART. 17 : L'action syndicale revêt des formes diverses, du recours juridique à la grève. Elle est placée sous la direction et le contrôle de l'organisation syndicale au niveau où elle se déroule.

La démocratie syndicale préside à tous les actes du syndicat, mais particulièrement à l'organisation et à la conduite de l'action syndicale.

Elle vise à ce que l'élaboration des revendications et les décisions d'action soient prises par les syndiqué·es après que la direction syndicale à ses différents niveaux les ait informés.

La CGT Educ'ation 35 peut être mandatée par ses militant·es, adhérent·es ou sympathisant·es pour défendre leurs droits à chaque fois que cela est nécessaire. Les membres du bureau sont habilité·es à ester en justice après délibération à chaque fois que cela est nécessaire.

Ils/elles disposent de la capacité et des intérêts à agir en justice devant une juridiction civile ,pénale ou administrative.

La démocratie syndicale trouve son prolongement dans la consultation et l'association de l'ensemble des personnel·les à la conduite de l'action après que le syndicat ait fait connaître ses informations et son point de vue.

10 – DISPOSITIONS DIVERSES**ART. 18 : conflits**

En cas de conflits survenant entre un·e syndiqué·e et l'un des échelons du syndicat ou entre deux échelons de l'organisation, l'affaire peut être portée, en absence d'un règlement amiable, devant une commission des conflits créée au sein du CS et parmi ses membres.

La demande est effectuée par l'une ou l'autre des parties.

STATUTS

CGT Educ'Action Ille et Vilaine

Vendredi 24 mai 2019

31 Bd du Portugal 35208 Rennes cedex 02

ART. 19 : exclusion

L'exclusion temporaire ou définitive du syndicat intervient pour motif grave.

Une fois saisi, le bureau du SDEN convoque un C.S à cet effet. Le C .S statue et communique la décision au syndiqué. Un syndiqué sanctionné peut faire appel auprès du C.S dans un délai d'un mois après la sanction.

L'appel est suspensif de la décision.

La commission des conflits créée au sein du C.S (ART .18) statue souverainement. La décision définitive est notifiée au/à la syndiqué-e.

ART. 20 : démission

Tout adhérent-e qui démissionne du syndicat sans verser préalablement au/à la trésorier-e les cotisations dues au jour de sa démission, sera considéré-e comme radié-e du syndicat pour défaut de paiement. Cette disposition ne constitue pas un empêchement ou une renonciation pour la C.Ex. de poursuivre le recouvrement des sommes dues au syndicat par toutes les voies de droit.

ART. 21 : Tout membre exclu-e du syndicat ne pourra être réinscrit-e qu'après décision de l'assemblée plénière du congrès.

Les syndiqué-es qui auront fait l'objet d'une décision favorable du congrès conformément au paragraphe ci-dessus ne pourront être investi-es d'aucun mandat syndical pendant un an à compter du jour de leur réintégration.

ART. 22 : Le (ou la) secrétaire général-e et leur-e adjoint-e peuvent être remplacé-es en cas d'impossibilité par un (ou une) syndiqué-e mandaté-e par le bureau – et est habilité-e pour représenter le syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile.

ART. 23 : La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée qu'à la majorité des 2/3 de ses adhérent-es à jour de leurs cotisations, réuni-es en congrès convoqué spécialement à cet effet. Dans le cas où la dissolution serait prononcée, les fonds restant disponibles seront versé à la Fédération de l'Éducation, de la Recherche et de la Culture CGT, à charge pour elle de remettre ce capital à une section adhérente de la fédération qui se constituerait dans un délai de cinq années.

ART. 24 : Le siège de la CGT Educ'Action 35 est fixé au 31 Bd du Portugal CS 90838 35208 RENNES Cedex.

ART. 25 : Les présents statuts ne pourront être modifiés que par un congrès à condition que l'ordre du jour le prévoie expressément.